

ORANGE, le 24 juin 2024

N°657

Publié le : 25.06.2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, et L.2213-1 à 5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles R 133-1 et D 133-10 ;

VU le Code des Transports, notamment ses articles L 6100-1, L 6214-1, L 6214-2 et L 6221-1 à 3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 1^{er} de l'article 6 ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU la déclaration préalable présentée à la Préfecture du Vaucluse par Monsieur LEJUZEUR Bruno, pour un survol prévu du 01/07/2024 au 13/07/2024, au-dessus de certains bâtiments du centre-ville et notamment du 19 Avenue Maréchal Foch et du 12-16 rue des Blanchisseurs de la commune d'Orange ;

Considérant qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide d'un aéronef télépiloté, il convient de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LEJUZEUR Bruno de la société BLEU-DRONE, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public de la Commune d'Orange et à mettre en place une Zone d'Exclusion des Tiers (Z.E.T) de 10 mètres minimums afin de procéder au décollage, à l'atterrissage et au vol d'un aéronef télépiloté, **du 01/07/2024 au 13/07/2024 (1 jour sur la période)**, pour des prises de vues aériennes, sur les sites et selon les horaires suivants dans le cadre d'inspections des bâtiments situés :

19 Avenue Maréchal Foch et 12-16 rue des Blanchisseurs, de 07h30 à 16h00.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures nécessaires seront prises par le bénéficiaire afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Il devra s'assurer que la zone d'exclusion soit bien visible des usagers de la route et du trottoir et installer les panneaux de signalisation nécessaires afin de garantir la sécurité de ces derniers.

ARTICLE 4 : Seuls les véhicules afférents aux services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler et à stationner le temps des vols.

ARTICLE 5 : Le cheminement piéton et l'accès des riverains à leur domicile, au-dessus des lieux de vols, doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du lieu de vol devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de ce dernier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.
La responsabilité de ce dernier sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD

